

## FORMULAIRE

### A DEPOSER AVANT LE DEBUT DE L'INSTALLATION OU DES ACHATS LIES A L'EQUIPEMENT

Date de réception

Nom/prénom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse du demandeur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Profession exercée : \_\_\_\_\_

Adresse du lieu d'exercice : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà fait une demande d'aide financière ou d'avance à la Communauté de Communes ?

Oui  Non

Si oui, à quand date votre dernière demande ? \_\_\_\_\_

#### Pièces à joindre :

- Pour l'avance remboursable
  - Lettre de demande
  - Devis détaillé des dépenses éligibles
  - Une copie du diplôme d'état
  - 1 RIB
  - 1 justificatif de garantie (assurance ou banque)

#### Pièces à joindre :

- Pour aide financière
  - Lettre de demande
  - Devis détaillé des dépenses éligibles
  - Une copie du diplôme d'état
  - 1 RIB

#### Dossier à déposer ou à envoyer à :

Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie  
Les Sources de la Vendée - La Tardière 85120 Terval  
Tél : 02 51 69 61 43 - Site Internet : [www.pays-chataigneraie.fr](http://www.pays-chataigneraie.fr)

## Objet

### Aide et avance remboursable (prêt sans intérêt) relative aux opérations :

- D'aménagement immobilier\* incluant la signalétique sur l'emprise,
- Et / ou à d'acquisition de matériel,

Engagées sur le territoire intercommunal pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé diplômés d'Etat et statistiquement sous-représentés, au sein de bâtiments communaux ou privés.

\* Études, travaux de construction, d'extension ou de réhabilitation, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

## Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide ou de l'avance remboursable sont :

Aide <b>ou</b> avance	Masseurs-kinésithérapeutes Chirurgiens-dentistes
Avance	Diététiciens Psychomotricien Pédicure-podologue

Dès lors qu'ils sont sous-représentés sur le territoire intercommunal par rapport aux objectifs chiffrés établis au sein du plan santé 2022-2035 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie initialement établi par la délibération n° C50/2022 du 24 février 2022, et susceptible de modification(s).

## Montant de l'aide ou de l'avance

Le montant de l'aide ou de l'avance remboursable sera établi :

- Sur la base du coût global de l'opération justifié par une estimation d'Avant-Projet Définitif ou par des devis détaillés (en HT ou TTC : si pas de récupération de TVA) :

Bénéficiaires	Aménagement immobilier	Acquisition de matériel	Conditions spécifiques
Masseurs-kinésithérapeutes Chirurgiens-dentistes	Aide financière de 30 % plafonnée à 3000 € <b>Ou</b> Avance remboursable de 30 000 € maximum (Sans intérêt)	Aide financière de 30 % plafonnée à 1200 € <b>ou</b> Avance remboursable de 12 000 € maximum (Sans intérêt)	Garantie obligatoire.  L'attribution est possible en plusieurs fois entre le 1 <sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2025, dans le respect de ces plafonds.
Diététiciens Psychomotricien Pédicure-podologue	Avance remboursable de 30 000 € maximum (Sans intérêt)	Avance remboursable de 12 000 € maximum (Sans intérêt)	

## Conditions

### 1. Conditions générales :

Tout début d'exécution de l'action subventionnable avant l'attribution rend la demande inéligible.

Les aides ou avances ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal.

Les aides ou avances sont cumulables avec toutes autres aides de l'Europe, l'État, de la Région des Pays de La Loire, du Département de la Vendée ou de tout autre intervenant y compris avec celles de la Communauté de communes elle-même.

### 2. Conditions particulières :

- Les masseurs-kinésithérapeutes et les chirurgiens-dentistes ne peuvent cumuler l'aide et l'avance remboursable.

- Les opérations d'aménagement ou d'acquisition de matériel doivent être engagées par le professionnel de santé lui-même, ou par une entité juridique porteuse (SCM, etc.) à laquelle il serait associé.

- L'aide ou l'avance ne pourra être accordée que si :

- **25 % au moins** des dépenses du projet sont financées sans aucune aide publique (article R 1511-14-III du CGCT) ;
- Elle est conforme au régime « de minimis » prévu par le règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

- L'avance remboursable ne pourra être versée que sur présentation d'une **garantie du risque** qui couvre la totalité de son montant (assurance de prêt, caution bancaire, etc.) et qui sera jointe au contrat de prêt ;

- Une ou plusieurs aides ou avances pourront être attribuées au même bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2025 dès lors que le montant total des aides ou avances attribuées respectent les plafonds fixés ;

- L'opération d'aménagement immobilier ou d'acquisition de matériel doit être suivie d'une installation effective de l'activité ou de son maintien dans l'immeuble concerné **dans un délai de 3 mois après son achèvement** ;

- Le bénéficiaire s'engage à maintenir au minimum 5 ans son activité sur le territoire intercommunal, à compter de la date d'attribution de l'aide ou de l'avance remboursable (article R 1511-14-II du CGCT). En cas d'attribution multiple, la durée de cet engagement se décompte depuis la date de la dernière des attributions ;

- Le bénéficiaire s'engage à réserver une suite favorable à toute demande de la Communauté de communes liée à son marketing territorial (visite, communication interne ou externe...) selon modalités à convenir ;

- En cas de non-respect de l'une quelconque des présentes conditions, l'avance sera annulée et fera l'objet d'un remboursement immédiat par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

## Attribution, versement et remboursement

- Toutes les demandes d'aides ou d'avances sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- L'attribution de l'aide ou de l'avance remboursable sera subordonnée à l'avis simple et préalable du pôle « services à la personne » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Le montant de l'aide ou de l'avance sera versé en une seule fois, par virement bancaire ;

- Le remboursement de l'avance pourra intervenir :
  - o soit de façon immédiate à compter du 1er mois suivant ce versement, sur une durée totale maximum de 48 mois (4 ans) ;
  - o soit de façon différée jusqu'au 12ème mois suivant ce versement, sur une durée totale maximum ne pouvant excéder 48 mois (4 ans) à compter du versement de l'avance ;
- Les modalités de remboursement de l'avance seront définies au contrat de prêt (tableau d'amortissement, etc.) conclu entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire s'engage à signer l'autorisation de prélèvement SEPA fournie par la Communauté de communes ;
- Une rencontre sera organisée à l'initiative de la Communauté de communes au terme des deux premières années suivant la date d'attribution afin d'évaluer le bon respect des conditions prévues dans le présent règlement.

## Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de cette dernière.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Une lettre présentant succinctement l'objet et les conditions de l'activité exercée, le projet immobilier ou de matériel, et, le cas échéant, l'entité porteuse de l'opération ;
  - La copie du diplôme d'Etat conférant au demandeur sa qualité de bénéficiaire ;
  - Un justificatif, pour toutes demandes de dépenses en TTC, précisant l'inéligibilité de l'entreprise à la récupération de TVA ;
  - Un justificatif de garantie sur les deniers devant être avancés par la Communauté de communes (cf. § « conditions »).
  - Une attestation de prélèvement SEPA signée et accompagnée d'un RIB
- 2) L'attribution de l'avance remboursable donne lieu, après la décision d'attribution, à la signature d'un contrat de prêt à taux nul ;
  - 3) Le versement de l'avance remboursable s'effectuera sous réserve de la stricte application du présent règlement. Il sera procédé à son annulation rétroactive et à son reversement intégral en cas de non-respect de l'une quelconque des clauses ou conditions prévues entre les parties.

Réservé à l'administration

Programme	Délibération n° C087/2022 du 17 mars 2022
Montant proposé	
Numéro et date de la décision	
Montant attribué	
Somme versée	
Date de versement	
Mandat / Bordereau	

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la comptabilité. Le destinataire des données est le Trésor Public.*

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie (accueil@ccplc.fr).*

*Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.*



**Pour tout renseignement :**

Communauté de Communes  
Du Pays de La Châtaigneraie  
Les Sources de la Vendée  
La Tardière 85120 Terval  
Tél : 02 51 69 61 43 – Fax : 02 51 52 69 20

Site Internet : [www.pays-chataigneraie.fr](http://www.pays-chataigneraie.fr)

